

VD_OMNI FI.2020.0084 vom 8. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0084

FR: VD_OMNI FI.2020.0084 du 8 janvier 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0084 del 8 gennaio 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts | Il appartient au Tribunal cantonal d'examiner la demande de révision d'un arrêt qu'il a rendu en matière d'impôts directs cantonaux. Une telle requête doit être soumise à la chambre dont émane l'arrêt en question. Il convient de confirmer le changement de pratique déjà amorcé par rapport à l'arrêt CP.2007.0012. Rien ne s'oppose en principe à ce que les juges et greffier à l'origine de l'arrêt remis en cause connaissent dans la même composition d'une demande de révision dudit arrêt. Sur le fond, les requérants ne font valoir aucun motif de révision valable. Par conséquent la requête de révision doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. La question de savoir quelle section de la CDAP est compétente pour connaître d'une demande de révision d'un arrêt rendu par la CDAP a fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 ROTC.

Erwägungen

E. 1

Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, sur sa demande ou d'office : a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts; b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure; c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

E. 2

[...]

E. 3

[...]

E. 4

Au surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision ou du prononcé antérieur sont applicables." Sous réserve de divergences d'ordre rédactionnel, les art. 203, 204 et 205 al. 1 LI sont calqués sur l'art. 51 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts direct des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14). c) Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve ou les faits qui existaient et auraient pu être invoqués lorsque l'arrêt a été rendu, mais qui, sans faute de la part du requérant, ne l'ont pas été; l'intéressé doit avoir été empêché sans sa faute de s'en prévaloir dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée (cf. arrêt TF 5F_12/2018 du 18 septembre 2018 consid. 4 et les références). Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits

ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des " faux nova " ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès. Les faits doivent en outre être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt TF 2F_27/2016 du 15 juin 2017 consid. 5.1 et les références; cf. ég. arrêt CDAP PS.2018.0047 du 23 novembre 2018 consid. 3a). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation des preuves administrées ou de la portée juridique de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou encore de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. arrêt TF 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1 et les références; arrêts CDAP GE.2018.0007 du 14 février 2019 consid. 1, PS.2018.0047 précité consid. 3a et les références). En application de l'art. 147 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), disposition qui a un contenu similaire à l'art. 203 al. 2 LI, le Tribunal fédéral a relevé qu'il s'agissait là d'une limitation importante à la révision, qui s'explique par le caractère subsidiaire de cette voie de droit et par les exigences de la sécurité du droit (Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, Commentaire romand de la LIFD, 2e éd., 2017, n. 15 ad art. 147 LIFD). Il faut se montrer strict dans l'obligation de diligence imposée au requérant (cf. arrêts TF 2C_941/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3; 2F_12/2014 du 12 février 2015 consid. 3.1). Une révision est ainsi exclue, si elle est requise en raison d'un manque de connaissances juridiques du contribuable, si elle tend à faire corriger une erreur de droit ou à faire adopter une autre théorie juridique, si elle est demandée par un contribuable qui a violé ses obligations ou qui s'est trompé lors de sa déclaration d'impôt (ATF 111 Ib 209 consid. 1; 98 Ia 568 consid. 5b; TF 2C_941/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3; ég. Casanova/Dubey, loc. cit.; arrêt CDAP FI.2017.0099 du 25 septembre 2018 consid. 4a). 2. L'arrêt dont la révision est requise a été rendu par la CDAP. D'après l'art. 27 al. 2 ROTC, la CDAP est subdivisée en trois sections. Il convient de déterminer quelle section est compétente pour connaître de la présente demande de révision. a) En matière d'impôts directs cantonaux, l'art. 205 al. 1 LI dispose que la révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé (cf. aussi art. 51 al. 4 LHID). Cette règle est prévue aussi à l'art. 102 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Ces dispositions signifient que la révision est un moyen de droit dépourvu d'effet dévolutif (cf. Martin E. Looser, in: Zweifel/Beusch [édit.], Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden, 3 e éd., 2017, n. 2 ad art. 51 LHID et les réf.; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2 e éd., 2015, p. 676 s. et note de bas de page 2569). Il découle des dispositions précitées qu'il appartient au Tribunal cantonal d'examiner la demande de révision d'un arrêt qu'il a rendu en matière d'impôts directs cantonaux. Aux fins de déterminer la cour du Tribunal cantonal compétente pour ce faire, il y a lieu de se référer aux règles d'organisation judiciaire. b) aa) Selon l'art. 67 de la loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV; BLV 173.01), le Tribunal cantonal comprend notamment une cour de droit administratif et public (al. 1 let. k). Aux termes de l'art. 83 LOJV, la compétence de la Cour de droit administratif et public est définie par l'article 92 de la loi sur la procédure administrative.

L'art. 92 al. 1 LPA-VD institue une compétence générale et subsidiaire du Tribunal cantonal pour connaître de recours de droit administratif (cf. arrêt GE.2017.0039 du 4 septembre 2017 consid. 1b/aa; arrêt de la Cour constitutionnelle CCST.2009.0007 du 20 novembre 2009 consid. 5a). Le recours est la voie de droit ordinaire, alors que la révision constitue une voie de droit extraordinaire, partant subsidiaire au recours (cf. arrêt FI.2019.0182 du 23 juillet 2020 consid. 3a et 3b). Lorsqu'elle n'est pas régie par des dispositions spéciales comme en l'occurrence les art. 203 ss LI, la révision est régie aux art. 100 à 105 LPA-VD. Le régime des art. 100 ss LPA-VD est largement identique à celui prévu par les art. 203 ss LI. En particulier, la règle selon laquelle l'autorité ayant rendu le jugement visé statue sur la demande de révision est commune aux art. 102 LPA-VD et 205 al. 1 LI. De même, les art. 105 LPA-VD et 205 al. 4 LI prévoient tous deux qu'en l'absence de dispositions spéciales, la procédure de révision obéit aux mêmes règles que celles ayant conduit au prononcé à réviser. bb) Comme on l'a vu, l'art. 27 al. 2 ROTC prévoit que la CDAP est subdivisée en trois sections. Les compétences respectives de la première, de la deuxième et de la troisième Cours de droit administratif et public (ci-après CDAP I, II et III) sont définies aux art. 28 à 30 ROTC. L'art. 28 ROTC énumère les "domaines" dans lesquels les recours sont du ressort de la CDAP I. L'art. 29 ROTC fait de même pour la CDAP II et l'art. 30 al. 1 ROTC pour la CDAP III. L'art. 30 al. 2 ROTC ajoute que cette dernière "connaît en outre du contentieux qui n'est pas attribué à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité (GE)". c) aa) Dans un arrêt datant de la fin 2008, la Cour de céans avait relevé ce qui suit au sujet de la cour compétente pour traiter la demande de révision d'un de ses arrêts (arrêt CP.2007.0012 du 31 décembre 2008 consid. 2; cette jurisprudence est citée in Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, n. 1 ad art. 102 LPA-VD): "(...) la compétence de la Cour plénière du Tribunal administratif pour statuer sur les demandes de révision des arrêts de ce tribunal était fondée sur l'art. 15 al. 2 lit. f LJPA. Toutefois, cette disposition a été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008. Aucune autorité n'a été prévue pour remplacer la Cour plénière dans cette compétence en matière administrative. Il ne saurait en résulter que la voie de la révision serait inexistante en matière de juridiction administrative. En effet, il découle d'un principe général du droit des assurances sociales fédérales que les tribunaux cantonaux sont tenus de soumettre leurs jugements à révision, notamment si des faits nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement (ATF 110 V 394 consid. 2a; B 128/05 du 25 juillet 2006). Ce principe vaut d'ailleurs probablement pour l'entier de la juridiction administrative. En matière civile et pénale, l'art. 84 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV, RSV 173.01) prévoit que la Chambre des révisions civiles et pénales du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révisions présentées en application du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale. Toutefois, ces deux codes ne sont pas applicables en l'espèce. La compétence de la Chambre des révisions civiles et pénales doit donc être écartée. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les demandes de révision des arrêts rendus par la juridiction de dernière instance cantonale en matière administrative (qu'il s'agisse du Tribunal administratif ou désormais de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) relèvent de la compétence de la troisième Cour de droit administratif et public (CDAP III) organisée par l'art. 30 ROTC. En effet, cette section est compétente pour connaître, outre des matières expressément énumérées à l'art. 30 al. 1 ROTC, du contentieux qui n'est pas attribué à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité (art. 30 al. 2 ROTC). Tel est bien le cas des demandes de révision des arrêts du Tribunal administratif ou de la cour de céans qui l'a

remplacé. Cette solution a déjà été suivie implicitement dans un arrêt PE.2007.0461 du 19 mai 2008 où la demande de révision d'un arrêt du Tribunal administratif a été traitée par une section (composée d'un juge et de deux assesseurs) de la Cour de droit administratif et public qui était saisie simultanément d'un recours contre le refus d'une demande de révision de la décision correspondante du Service de la population. Elle a été approuvée, dans le cadre de la procédure de coordination prévue par l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal, par l'ensemble des juges de la Cour de droit administratif et public, qui ont également décidé que ces causes, à l'instar des recours incidents (art. 30 al. 1 in fine ROTC), seraient tranchées par une section composée de trois juges comme le prévoit l'art. 33 al. 1 lit. a ROTC. Une telle composition a été annoncée aux parties dans la cause encore pendante RE.2008.0002. On observera au passage que cette solution concorde dans son principe avec celle de l'art. 102 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Selon cette disposition, c'est l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement visé qui statue sur la demande de révision". Dans un arrêt ultérieur, la Cour de céans a jugé que le juge instructeur peut statuer seul sur la demande de révision de la décision par laquelle il a rayé la cause du rôle (RE.2010.0004 du 6 décembre 2010; cet arrêt est également cité in Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, op. cit., n. 2 ad art. 102 LPA-VD). Même si cet arrêt cite la jurisprudence CP.2007.0012 (cf. consid. 3b), il n'est plus question de la compétence de la CDAP III. Il est vrai qu'il s'agissait ici de la révision d'une décision et non d'un arrêt. bb) Il s'avère que, depuis l'arrêt CP.2007.0012, certaines demandes de révision d'arrêts ont été traitées par d'autres cours que la CDAP III (voir par exemple les arrêts FI.2017.0152 du 28 novembre 2018 et AC.2017.0233 du 3 août 2017). Dans les deux affaires en question, la requête de révision a été soumise à la même chambre (au sens de section de la CDAP) que celle qui avait rendu l'arrêt dont la révision était demandée. En outre, dans la cause AC.2017.0233, la section a statué dans une composition identique à celle qui avait rendu le premier arrêt. Vu les spécialisations des différentes sections de la CDAP, les membres desdites chambres semblent être les mieux à même de traiter les requêtes de révision qui concernent les arrêts rendus dans leurs domaines de compétence. Si l'on considère que les règles qui définissent les compétences respectives des trois sections de la CDAP font partie des dispositions de procédure (au sens large, incluant les règles d'organisation judiciaire et celles régissant la compétence fonctionnelle à l'intérieur de l'autorité ["behördeninterne Zuständigkeit", cf. Kiener/Rütsche/Kuhn, öffentliches Verfahrensrecht, 2^e éd., 2015, n. 1409 ss]), la (nouvelle) pratique évoquée ci-dessus peut s'appuyer sur les art. 205 al. 4 LI et 105 LPA-VD, d'après lesquels, en l'absence de dispositions spéciales, la procédure de révision obéit aux mêmes règles que celles ayant conduit au prononcé à réviser. Selon la jurisprudence fédérale, le seul fait qu'un juge ait déjà rendu une décision défavorable à un recourant ne suffit pas pour admettre un motif de prévention (cf. ATF 114 Ia 278 consid. 1; arrêt TF 5D_24/2018 du 1^{er} mars 2018 et les références). Même plus, la participation successive d'un juge à des procédures distinctes posant les mêmes questions n'est contraire ni à la Constitution ni à la Convention européenne des droits de l'homme (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 p. 73, 114 Ia 50 consid. 3d ; arrêt TF 5D_24/2018 du 1^{er} mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Toutefois, il est précisé que le cumul des fonctions n'est alors admissible que si le magistrat, en participant à des décisions antérieures relatives à la même affaire, n'a pas déjà pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus à l'avenir exempt de préjugés et que, par conséquent, le sort du procès n'apparaisse plus indécis (ATF 126 I 168 consid. 2a et l'arrêt cité; cf. aussi ATF 120 Ia 82

consid. 6). Cette interprétation est codifiée, sur le plan fédéral, à l' art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), qui dispose que la participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'exposer que, par procédure antérieure, il fallait comprendre une cause qu'il avait déjà tranchée et qui présentait des liens avec la procédure pendante. Il a ainsi considéré que la composition de la cour qui s'était prononcée dans l'arrêt initial pouvait être la même que celle qui statuait sur la demande de révision (cf. arrêts 9C_248/2018 du 19 septembre 2018 consid. 1, 2C_853/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.1, 2F_23/2013 du 25 novembre 2013 consid. 3.1) ou que celle qui était amenée à se prononcer à nouveau à la suite d'un arrêt de renvoi à l'instance précédente (cf. arrêts 6F_19/2016 du 28 février 2017 consid. 2, 6F_27/2016 du 29 novembre 2016 consid. 2, 5A_482/2007 du 17 décembre 2007 consid. 2). C'est ainsi qu'au Tribunal fédéral, une demande de révision est traitée par la cour qui a rendu l'arrêt faisant l'objet de la requête; la cour statue en principe dans la même composition, sauf si le motif de révision invoqué porte sur la composition du tribunal ou la récusation (Pierre Ferrari in: Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 8 ad art. 128 LTF; Seiler/von Werdt/Güngerich/Oberholzer, Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2 e éd., 2015, n. 4 ad art. 128 LTF; voir aussi Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Articles 136-171, 1992, n. 1.1 ad art. 141 OJ). Il y a lieu d'admettre que, au niveau cantonal également, rien ne s'oppose à ce qu'une requête de révision d'un arrêt soit soumise à la chambre dont émane l'arrêt en question. La question soumise à coordination doit ainsi être tranchée dans le sens où le changement de pratique déjà amorcé par rapport à l'arrêt CP.2007.0012 est confirmé. En outre, rien ne s'oppose en principe non plus à ce que les juges et greffier à l'origine de l'arrêt remis en cause connaissent dans la même composition d'une demande de révision dudit arrêt. Au vu de ce qui précède, la CDAP II est compétente pour statuer sur la demande de révision de l'arrêt FI.2018.0244 du 5 juin 2020 déposée par les requérants. 3. a) Sur le fond, il convient en premier lieu de constater que les requérants ne se placent pas dans l'hypothèse de l'art. 203 al. 1 let. c LI. Ils ne soutiennent en particulier pas que le courrier du 22 juin 2018, par lequel l'administration fiscale genevoise a remis à l'ACI les valeurs retenues pour le calcul de la répartition intercantonale concernant les périodes 2007 à 2011, entrées en force, relèverait d'une infraction pénale. Les requérants n'invoquent pas non plus des faits nouveaux, ni des moyens de preuve importants qu'ils ne pouvaient pas connaître alors que la cause FI.2018.0244 était pendante. Ils qualifient même de notoires les faits qu'ils invoquent. En réalité, ils reprochent à la Cour de céans d'avoir fixé le taux d'imposition sur la base d'une fortune globale d'un même montant de 2'243'000 fr. pour les périodes fiscales 2007 à 2011. Outre le fait que la lecture de l'arrêt dont la révision est demandée laisse apparaître que le montant de la fortune globale retenu pour chaque période fiscale est différent, cette critique n'est pas recevable dans le cadre d'une demande de révision, voie de droit extraordinaire qui n'est pas ouverte pour obtenir sans restriction un nouvel examen des questions juridiques. Pour ne pas mettre en péril l'autorité de la chose jugée, la révision ne peut être prononcée que dans le cadre fixé par les art. 203 ss LI. En l'espèce, il est manifeste que l'argument des requérants – qui estiment que les montants déterminants n'ont pas été établis correctement – ne constitue pas un motif de révision, mais un motif de recours. En tant qu'ils estiment que l'arrêt FI.2018.0244 serait prématuré au motif qu'ils n'auraient pas encore reçu les bordereaux genevois définitifs, ce qui impliquerait de leur point de vue que les taxations ne seraient pas entrées en force, les requérants ne font pas non plus valoir un

fait nouveau ni n'amènent une preuve nouvelle dont ils n'auraient pas eu connaissance avant le 5 juin 2020. Au surplus, la question de l'entrée en force des taxations genevoises des périodes 2007 à 2011 a été traitée dans l'arrêt du

E. 5

juin 2020. b) Lorsqu'ils demandent d'" attendre que l'Administration fiscale cantonale genevoise établisse les bordereaux fiscaux notamment pour les périodes fiscales 2007 à 2011 ", les requérants semblent formuler une demande de suspension de la présente procédure de révision. Dès lors que le Tribunal a retenu dans l'arrêt du 5 juin 2020 que les taxations genevoises relatives aux périodes fiscales 2007 à 2011 étaient entrées en force, on ne voit pas le motif de suspendre la procédure. c) Au vu de ce qui précède, la requête de révision doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (disposition applicable par renvoi de l'art. 205 al. 4 LI). 4. Les requérants, qui succombent, supporteront les frais du présent arrêt, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.